



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2002/16
2 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables
(Cinquante-huitième session,
Genève, 11-14 novembre 2002)

**ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX
À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Proposition d'amendement à l'appendice 4 de l'annexe 1

**Pour les petits engins isothermes, un autocollant de la marque
d'identification de taille réduite devrait suffire**

Communication de l'Allemagne

1. Justifications

On rencontre de plus en plus sur le marché des fourgons et des caissons d'une masse maximale de 3,5 tonnes, transformés en véhicules frigorifiques conformément à l'ATP. Pour ces petits véhicules, la hauteur minimale de 100 mm prescrite pour la marque d'identification (FRC, par exemple) apposée sur l'autocollant est beaucoup trop élevée. De telles dimensions conviennent plutôt à des semi-remorques frigorifiques. Par conséquent, pour des engins spéciaux d'une masse maximale de 3,5 tonnes, une hauteur minimale de 50 mm devrait suffire pour la marque d'identification, car une fois apposé sur le véhicule l'autocollant est pratiquement au niveau de l'œil.

2. Proposition

Annexe 1, appendice 4:

Compléter le texte comme suit:

«Les marques d'identification prescrites au paragraphe 5 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc. La hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins pour les marques de classement et de 50 mm au moins pour les dates d'expiration. Pour les engins spéciaux d'une masse maximale de 3,5 tonnes, la hauteur minimale des lettres pourrait être de 50 mm pour les marques de classement et de 25 mm pour les dates d'expiration.»
